DÉCLARATION DE DÉTENTION ET D'EMPLACEMENT DE RUCHES

DURÉE DE CONSERVATION

Cinq ans.

CARACTÈRE

Réglementaire et nécessaire pour l'obtention d'aides.

DE QUOI S'AGIT-IL?

La déclaration de détention et d'emplacement de ruches doit être réalisée une fois par an, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, par tous les détenteurs de ruches, et doit préciser le nombre de colonies et leur emplacement. Elle est obligatoire.

POUR QUI?

Pour tous les apiculteurs (dès une ruche).

POURQUOI?

Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français, contribue à sa gestion sanitaire et permet de mobiliser des aides européennes pour la filière apicole française.

Le récépissé est indispensable pour l'obtention d'aides directes du programme apicole européen.

OUELLES INFORMATIONS DOIVENT Y FIGURER?

- ✓ Les coordonnées de l'apiculteur.
- ☑ Le numéro d'apiculteur (NAPI numéro généré suite à la première déclaration de ruches).
- Le nombre de colonies et emplacement des ruchers.

COMMENT?

Déclarer en ligne sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr.

Cela permet l'obtention d'un récépissé de manière immédiate.

Les apiculteurs ne disposant pas d'un accès à internet peuvent toujours, en période de déclaration obligatoire uniquement (entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre) adresser par voie postale leur déclaration de ruches en remplissant le formulaire (cerfa n° 13995*04).

Une fois rempli, signé et daté, le formulaire doit être adressé, pendant la période de déclaration obligatoire, à l'adresse suivante :

DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15

QUAND?

Obligatoirement une fois par an entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Dans le cas particulier des nouveaux apiculteurs, ceux-ci doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonies. Si cette déclaration intervient en dehors de la période obligatoire (entre le 1^{er} janvier et le 31 août), il sera nécessaire de la renouveler pendant la période obligatoire. La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur.



EN CAS DE BESOIN, À QUI S'ADRESSER?

En cas de difficulté ou pour une demande particulière, joindre le service d'assistance à la déclaration :

- par mail à assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr
- par téléphone, au **01 49 55 82 22** (du 1^{er} septembre au 31 décembre : du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ; du 1^{er} janvier ou 31 août du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00).



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime.